

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SOMMAIRE

ARRETES

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE.....	2
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES.....	2
DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE	2
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	2
THEATRE DE L'ODEON.....	2
SERVICE DES BIBLIOTHEQUES	3
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	3
SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER	3
DIRECTION DES FINANCES.....	5
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	5
<i>Régies de recettes</i>	5
DIRECTION DES SPORTS, DU NAUTISME ET DES PLAGES	6
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....	8
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	8
<i>Marché</i>	8
<i>Manifestations</i>	9
<i>Vide greniers</i>	24
SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE	26
<i>Division Police Administrative</i>	26
<i>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits</i>	26
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME.....	33
<i>Permis de construire du 1^{er} au 15 mars 2014</i>	33
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 1^{ER} AU 15 MARS 2014	35

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

14/176/SG – Reprise de terrains communs au Cimetière Saint Pierre – Carré n°42M – TCA – Tranchée 5 du piquet 1 à 33

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu notre arrêté n° 08/139/SG en date du 7 avril 2008 déléguant aux fonctions de Conseiller Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières, Monsieur Maurice REY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'Article R.2223-5
Vu l'arrêté n° 14/063/SG du 24 février 2014 portant Règlement Général des Cimetières Communales,
Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ou terrain commun dont le délai d'occupation prévu par les dispositions réglementaires est arrivé à expiration.

ARTICLE 1er

Les sépultures délivrées aux familles dans le Carré n° 42M – TCA – Tranchée 5 du Piquet 1 à 33 du cimetière de Saint-Pierre, selon les dispositions du service ordinaire ou terrain commun, dont la durée réglementaire de cinq années est parvenue à expiration, seront reprises par les Services Funéraires de la Ville de Marseille à compter du 1er mai 2014.

ARTICLE 2

Les familles concernées par ces dispositions sont invitées à procéder à l'enlèvement des objets funéraires, dont monuments, mausolées et signes funéraires dans le délai de trente jours succédant la publication et l'affichage en Mairie du présent arrêté, à la Conservation des Cimetières de la Ville de Marseille et à la porte principale du cimetière.

ARTICLE 3

Passé ce délai, la reprise des sépultures sera effectuée selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les dispositions prévues à l'Article 2 des présents.

FAIT LE 20 MARS 2014

14/177/SG – Reprise de terrains communs au Cimetière Saint Pierre – Carré n°42M – TCA – Tranchée 4 du piquet 1 à 25

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu notre arrêté n° 08/139/SG en date du 7 avril 2008 déléguant aux fonctions de Conseiller Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières, Monsieur Maurice REY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'Article R.2223-5
Vu l'arrêté n° 14/063/SG du 24 février 2014 portant Règlement Général des Cimetières Communales,
Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ou terrain commun dont le délai d'occupation prévu par les dispositions réglementaires est arrivé à expiration.

ARTICLE 1er

Les sépultures délivrées aux familles dans le Carré n° 42M – TCA – Tranchée 4 du Piquet 1 à 25 du cimetière de Saint-Pierre, selon les dispositions du service ordinaire ou terrain commun, dont la durée réglementaire de cinq années est parvenue à expiration, seront reprises par les Services Funéraires de la Ville de Marseille à compter du 1er avril 2014.

ARTICLE 2

Les familles concernées par ces dispositions sont invitées à procéder à l'enlèvement des objets funéraires, dont monuments, mausolées et signes funéraires dans le délai de trente jours succédant la publication et l'affichage en Mairie du présent arrêté, à la Conservation des Cimetières de la Ville de Marseille et à la porte principale du cimetière.

ARTICLE 3

Passé ce délai, la reprise des sépultures sera effectuée selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les dispositions prévues à l'Article 2 des présents.

FAIT LE 20 MARS 2014

DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

THEATRE DE L'ODEON

14/068/SG – Arrêté de désignation des membres du jury du 12^{ème} Concours International d'Opérettes

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 1

Sous la présidence de Monsieur le Maire, ou de son représentant, sont agréés en qualité de membres du jury pour le 12^{ème} concours d'Opérettes qui aura lieu du 28 au 30 Mars 2014 :

Monsieur Jean Jacques CHAZALET, Directeur de l'Odéon
Madame Magali DAMONTE, Professeur au Conservatoire de Marseille
Madame Dany LUCK, artiste lyrique honoraire
Madame Eliane VARON, artiste lyrique honoraire
Monsieur Fabien ATTIAS, Directeur du Théâtre d'Opérettes de Lyon
Monsieur Bruno CONTI, Chef d'Orchestre
Monsieur Jack GERVAIS, Metteur en Scène

Monsieur Christian JARNIAT, Correspondant de la Revue Nationale Opérette
Monsieur Pierre SYBIL, Directeur du Festival d'Aix les Bains

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 FEVRIER 2014

SERVICE DES BIBLIOTHEQUES

14/156/SG – Occupation du domaine public pour des séances de vente de livres

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence à l'issue duquel l'Association Libraires à Marseille a été désignée pour être autorisée à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des Bibliothèques Municipales,

Vu la convention en date du 20 juillet 2012 portant obligations réciproques des parties pour autoriser, sur le domaine public des bibliothèques municipales, la mise en place des séances de dédicaces et vente de livres par le titulaire susvisé,

Considérant que conformément à la mise en concurrence et à la convention susvisée, des séances de vente de livres peuvent être autorisées à l'issue des conférences suivantes :

ARTICLE 1

L'Association **Libraires à Marseille** est autorisée à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

Samedi 15 mars 2014 à 14h30 : Conférence sur la philosophie en philosophie par Marc Rosmini en salle de conférence.

Jeudi 20 et vendredi 21 mars 2014 de 11h à 19h : Colloque de Clôture de l'exposition Tombouctou avec Mr Haidara : président de l'ONG Savama-DCI et Edouard Planche : Unesco en salle de conférence.

dans les locaux de la Bibliothèque Municipale de l'Alcazar, sise 58 Cours Belsunce, 13001 Marseille.

ARTICLE 2

La présente autorisation n'est valable que pour la date, les horaires et le lieu susvisés :

Samedi 15 mars 2014: Conférence sur la philosophie en philosophie par Marc Rosmini avec ses deux ouvrages : "Marseille révélée par l'art contemporain : légendes, clichés et recyclages" et "Pourquoi philosopher en cuisinant ? de Marc Rosmini et Lionel Levy – Salle de conférence.

Jeudi 20 et vendredi 21 mars 2014 : Colloque de Clôture de l'exposition Tombouctou avec Mr Haidara : président de l'ONG Savama-DCI et Edouard Planche : Unesco en salle de conférence.

FAIT LE 13 MARS 2014

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER

14/175/SG – Arrêté relatif au règlement particulier de police concernant le parc du 26^{ème} Centenaire

Nous,

Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,

Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,

Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,

Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,

Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE PREMIER

Préambule

Le Parc du 26e Centenaire est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2

Horaires

Le parc du 26e Centenaire est ouvert au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 01 novembre au 14 février de 8 h 00 à 17 h 30 Sortie du public 17 h 15

Du 15 février au 28 ou 29 février de 8 h 00 à 18 h 30 Sortie du public 18 h 15

Du 01 mars au 30 avril de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

Du 01 mai au 31 août de 8 h 00 à 20 h 00 Sortie du public 19 h 45

Du 01 septembre au 14 octobre de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

du 15 octobre au 31 octobre de 8 h 00 à 18 h 00 Sortie du public 17 h 45

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc du 26e Centenaire peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3

Conditions d'accès

a) Le parc du 26e Centenaire est réservé aux piétons et aux cyclistes.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

L'usage des bicyclettes est autorisé mais ne devra pas s'exercer en dehors des allées ni dans les jardins thématiques.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le parc du 26e Centenaire sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit:

de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons, de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir, de pratiquer la cueillette, de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols, de bivouaquer, de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages), et en règle générale, de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, de pêcher dans le lac, la rivière ou les bassins, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc.... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet, de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs, de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner, de manipuler les installations d'arrosage du réseau, de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines, d'utiliser les plans d'eau sauf pour le modélisme nautique à condition que les maquettes soient dépourvues de moteur thermique, de faire du feu, de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

d) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 : Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives, aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le skate-board, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage des patins à roulettes ou des rollers en ligne est autorisé à faible vitesse sur la piste cyclable.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Dispositions concernant les animaux

L'accès des animaux (chiens, etc...) est strictement interdit, à l'exception des chiens des personnes malvoyantes, ceux des services de police ou de sauvetage.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à cette prescription sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République. Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc du 26e Centenaire sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc du 26e Centenaire.

FAIT LE 20 MARS 2014

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies de recettes

14/4115/R – Régie de recettes auprès de la D.S.N.P Service des Sports et des Loisirs (piscine Louis Armand)

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu notre arrêté n° 07/3339 R du 25 juin 2007, modifié par notre arrêté n° 10/3643 R du 23 novembre 2010, instituant une régie de recettes auprès de la D.S.N.P-Service des Sports et des Loisirs (piscine Louis Armand),
Vu la note en date du 30 janvier 2014 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 L'article 11 de notre arrêté susvisé n° 07/3339 R du 25 juin 2007 est modifié comme suit :

"Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 27 FEVRIER 2014

14/4117/R – Régie de recettes auprès de la Régie de recettes auprès de la D.S.N.P Service des Sports et des Loisirs (piscine Beaumont-Bombardière)

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu notre arrêté n° 06/3264 R du 11 octobre 2006 instituant une régie de recettes auprès de la D.S.N.P-Service des Sports et des Loisirs (piscine Beaumont-Bombardière),
Vu la note en date du 30 janvier 2014 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 L'article 11 de notre arrêté susvisé n° 06/3264 R du 11 octobre 2006 est modifié comme suit :

"Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 27 FEVRIER 2014

14/4120/R – Régie de recettes auprès de la Direction de la Logistique – Service Administration Générale

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 08/232/HN en date du 4 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu notre arrêté n° 09/3550 R du 18 novembre 2009, modifié, instituant une régie de recettes auprès du Service de la Commande Publique,
Vu la note en date du 12 février 2014 de Madame la Responsable du Service Administration Générale de la Direction de la Logistique,
Vu l'avis conforme en date du 3 mars 2014 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 09/3550 R du 18 novembre 2009, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès de la Direction de la Logistique-Service Administration Générale une régie de recettes dite "Régie Vente aux Enchères" pour l'encaissement des produits de la vente de matériels et mobiliers usagés.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Direction de la Logistique au 189, boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

espèces,
chèques,
cartes bancaires, sur place et à distance.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets, tickets e-mail ou de quittances.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Un mandataire interviendra pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2.

ARTICLE 7 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30.000 € (TRENTE MILLE EUROS).
Un fonds de caisse d'un montant de 150 € (CENT CINQUANTE EUROS) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le total de l'encaisse tous les 15 jours ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 9 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 10 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 12 MARS 2014

DIRECTION DES SPORTS, DU NAUTISME ET DES PLAGES

14/174/SG – Arrêté municipal relatif au règlement de police des sites balnéaires, des lieux de baignade et des activités nautiques sur le littoral de Marseille

Nous, Sénateur Maire de MARSEILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212.2 (5^{ème} alinéa) et L 2213- 23,
 VU le Code Pénal notamment l'article R. 610.5,
 VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-4, L.3341-1 et R.3353-1
 VU le décret 62.13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
 VU la Directive Européenne n°76-160-CEE du 8 décembre 1975,
 VU la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 32,
 VU la circulaire N°86.204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,
 VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 portant réglementation des baignades et de la circulation des navires et engins de plage dans le département des Bouches-du-Rhône,
 VU l'arrêté n° 16/90 du 1er juin 1990 du vice Amiral, Préfet Maritime de la 3ème Région Maritime règle mentant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la Troisième Région Maritime,
 VU le décret n°81-324 du 7 avril 1981, modifié par le décret n°91-980 du 20 septembre 1991,
 VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
 VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1995,
 VU l'arrêté municipal n° 97/007/SG du 9 janvier 1997 relatif au règlement des espaces verts de la Ville de Marseille,
 VU le plan de balisage de la commune de Marseille,

ATTENDU qu'il est d'intérêt général de prendre des mesures propres à prévenir les accidents sur les sites balnéaires et lieux de baignade,

ATTENDU qu'il convient d'assurer l'hygiène publique des sites balnéaires et des plans d'eau et de faire respecter également la tranquillité des baigneurs et du public fréquentant ceux-ci,

ATTENDU qu'il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction de manière préventive afin de réduire les risques liés à la baignade en cas de pollution momentanée des eaux,

ATTENDU qu'il convient de discerner sur les espaces terrestres concernés la notion de site balnéaire pour l'ensemble des territoires aménagés entre mer et voie publique de la notion de plage qui ne concerne que les espaces de sable, de gravillons ou de galets en contact immédiat avec la mer

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 13/191/SG du 28 mars 2013

ARTICLE 2

Sur l'ensemble du territoire de la Commune de Marseille, les zones de baignade autorisées et surveillées sont les suivantes :

1. Corbière (Fortin, Batterie, La 6. Huveaune Lave)
2. Frioul (Saint Estève)
3. Le Prophète
4. Prado Nord (Petit et Grand Roucas)
5. Prado Sud (David)
7. Borély (champ de courses)
8. Bonneveine (Bonneveine et Vieille Chapelle)
9. Pointe Rouge
10. Sormiou
11. Catalans

L'article 4 précise les horaires de surveillance de ces zones pour la saison estivale.

Leur balisage maritime fait l'objet de deux arrêtés spécifiques (Ville de Marseille/Préfecture Maritime de Toulon)

ARTICLE 3

Les zones de baignade surveillées (visées à l'article 2) sont uniquement constituées par les plans d'eau balisés.

Elles sont toutes équipées d'un poste de secours et des équipements réglementaires. La partie du plan d'eau délimitée par la ligne de bouées ainsi qu'éventuellement son prolongement fictif jusqu'à la terre, constitue une "Zone Réservée Uniquement à la Baignade" (ZRUB), au sens de la réglementation en vigueur.

Dans cette zone, toute autre activité que la baignade est rigoureusement interdite ; seules sont tolérées les évolutions des embarcations affectées à la logistique des postes, à la surveillance et aux secours.

Il est rappelé que dans la zone des 300 mètres, à l'extérieur des ZRUB (Zone Réservée Uniquement à la Baignade), la circulation de tous navires, embarcations et engins de toute nature, est limitée à 5 nœuds, à l'exception des planches aéro tractées (kite-surfs) qui devront emprunter le chenal qui leur est réservé (Vieille Chapelle) dans le plan de balisage. La baignade est interdite dans les chenaux et dans le bassin d'évolution du Roucas Blanc.

Dans la zone des 300 mètres, à l'exception des ZRUB, pendant les heures de surveillance précisées ci-après, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 4

Pour l'année 2014, la surveillance des plages sera assurée par des fonctionnaires de la Police Nationale et des agents de la ville de Marseille :

Le mercredi 28 mai 2014 - de 14 h 30 à 19 h 00

Sauf pour la plage des Catalans : de 14h30 à 19h30
pour la plage du Frioul : de 14 h 30 à 18 h 30

Du samedi 29 mai 2014 au dimanche 31 août 2014 inclus – de 9 h 30 à 19 h 00

sauf pour la plage des Catalans : de 10h00 à 19h30
pour la plage du Frioul : de 9 h 30 à 18 h 30

ARTICLE 5

Dans ces ZRUB (Zone Réservée Uniquement à la Baignade) et pendant les horaires définis à l'article 4, les usagers sont tenus de se conformer :

1° - Aux signaux d'avertissement, hissés aux mâts de signalisation dressés sur ces plages, à savoir :

DRAPEAU ROUGE signifiant Baignade interdite

DRAPEAU ORANGE signifiant Baignade dangereuse mais surveillée

DRAPEAU VERT signifiant Baignade surveillée – Absence de danger particulier

DRAPEAU VIOLET signifiant Pollution - Baignade interdite

ABSENCE DE DRAPEAU signifiant Baignade non surveillée

2° - Aux injonctions des personnels visés à l'article 4, chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade

ARTICLE 6

En dehors de la période estivale, dont les dates sont précisées à l'article 4, le balisage des ZRUB de Corbière (Batterie), Prado Nord (Petit Roucas) et Bonneveine (Vieille Chapelle) est maintenu. Dans ces ZRUB, toute autre activité que la baignade est rigoureusement interdite ; seules sont tolérées les évolutions des embarcations affectées à la logistique des postes, à la surveillance et aux secours. La pratique de la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 7

En dehors des périodes de surveillance définies à l'article 4, la baignade est déconseillée sur la plage de l'Huveaune, son usage étant prioritairement affecté aux planches à voile et surfs.

ARTICLE 8

La plage des Catalans est fermée la nuit au public de 20 h 00 à 8 h 30 du matin.

ARTICLE 9

La fréquentation maximale instantanée du public sur la plage des Catalans est limitée à 1000 personnes.

Ce seuil critique sera atteint sur l'appréciation des forces de l'ordre dès que plus de 50 personnes seront présentes sur une surface représentative de sable de 100 m² (carré de 10m par 10m).

Ce seuil peut être revu à la baisse à l'initiative des forces de l'ordre pour tout événement particulier le justifiant ou en cas de danger grave ou imminent.

ARTICLE 10

En cas de pollution accidentelle de nature à faire courir un risque pour les usagers des plages, une interdiction est prononcée sur tout ou partie du littoral. Ces lieux ne seront ré-ouverts au public qu'à la suite d'un contrôle ou un prélèvement des eaux garantissant le retour à une situation normale sur le plan sanitaire.

ARTICLE 11

En cas de travaux sur le littoral ou de manifestation nautique pouvant présenter un danger pour les usagers des plages, une interdiction d'accès sera prise, un barriérage mis en place, ainsi qu'une interdiction de baignade et un balisage spécifique s'il y a lieu.

ARTICLE 12

Les Directeurs ou Responsables de centres de vacances ou de groupes assimilés sont tenus de se présenter dès leur arrivée aux personnels visés à l'article 3 qui leur feront connaître l'emplacement que pourra occuper le groupe.

ARTICLE 13

Les plongeurs sont formellement interdits sur tout le littoral de la commune, en particulier le long de la Corniche Kennedy, de l'ensemble des quais, estacades, enrochements et digues.

ARTICLE 14

La baignade, la pratique de la planche à voile, la pêche, la plongée sous-marine, sont rigoureusement interdites dans les ports situés sur le territoire de la commune et dans les chenaux d'accès au rivage.

La même réglementation est applicable dans les bases nautiques de Corbière et du Roucas Blanc sauf pour les activités de ces bases.

ARTICLE 15

La pêche à la ligne et la pêche sous-marine sont interdites dans les ZRUB (Zone Réservée Uniquement à la Baignade).

La circulation à terre avec des engins de pêche sous-marine prêts à tirer est interdite en tout temps.

ARTICLE 16

Il est interdit de porter atteinte à la tranquillité ou à la santé des usagers sur les sites balnéaires.

Il est interdit de se livrer sur les sites balnéaires, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet, à tous jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour autrui.

L'usage de radio ou tout appareil sonore est interdit.

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits sur les plages.

Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées.

L'accès aux plages est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants ou consommant des produits illicites.

Le colportage est interdit.

Le naturisme est interdit sur les sites balnéaires.

ARTICLE 17

Il est interdit de jeter sur les plages et à la mer des déchets de toute nature, y compris les mégots de cigarettes. Les usagers des plages devront utiliser les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 18

L'accès à tous les sites balnéaires et à leur plan d'eau est formellement interdit à tous les animaux à l'exception des "chiens guides" accompagnant les personnes non-voyantes, et ceux des services de Police ou de sauvetage.

ARTICLE 19

Le stationnement des véhicules, le camping, le bivouac et la production de feux sont formellement interdits sur les sites balnéaires.

Les vélos sont interdits sur la partie ensablée des plages surveillées, ils doivent être accrochés sur les parcs à vélos installés sur l'ensemble des sites.

Il en est de même pour l'utilisation des tentes particulières ou parasols, lorsqu'elle occasionne un risque ou une gêne pour autrui.

ARTICLE 20

Le présent arrêté sera affiché, entre autre, sur chaque poste de secours.

ARTICLE 21

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Marseille et les agents affectés à la sécurité

des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 MARS 2014

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Marché

14/072/SG – Organisation d'un marché aux livres sur le cours Julien par l'Association Les Commerces de la Butte

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et L. 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 20 11 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre CARAVA, Président de l'Association « Les commerces de la Butte », demeurant : 55, cours Julien – 13006 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'association « Les commerces de la Butte » est autorisée à organiser en son nom le « Marché aux livres 2014 » sur le Cours Julien

Le samedi 08 mars 2014	Le samedi 12 juillet 2014
Le samedi 12 avril 2014	Le samedi 09 août 2014
Le samedi 10 mai 2014	Le samedi 13 septembre 2014
Le samedi 14 juin 2014	Le samedi 11 octobre 2014
	Le samedi 08 novembre 2014
	Le samedi 13 décembre 2014

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

- Heure d'ouverture : 9 h
- Heure de fermeture : 19 h

ARTICLE 4 L'Association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. La personne autorisée à l'article 1^{er} n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du receveur-placier.

ARTICLE 7 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

La trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille.

De plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises (de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention). En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie.

maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m, aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public, respect du passage et de la circulation des piétons, aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 10 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouche d'incendie et un e voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 11 L'intensité de la sonorisation ne devra causer aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 12 aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 FEVRIER 2014

Manifestations

14/070/SG – Installation d'un stand d'information sur la place Gabriel Péri par l'Association des Paralysés de France

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
Vu la demande présentée par « l'association des Paralysés de France », représentée par Monsieur David LABOUCARIE, chargé de mission communication et ressources - domiciliée 179 avenue de la Capelette – CS 30009 – 13359 MARSEILLE cedex 10.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille » autorise « l'association des Paralysés de France », représentée par Monsieur David LABOUCARIE, chargé de mission communication et ressources - domiciliée 179 avenue de la Capelette – CS 30009 – 13359 MARSEILLE cedex 10, à installer, dans le cadre de la semaine nationale des personnes handicapées physiques, un stand d'information composé de tables, chaises et d'éléments de décoration, sur la place Gabriel Péri, en cohabitation avec la foire artisanale.

Manifestation : samedi 08 mars 2014 de 10H00 à 19H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Les installations ne doivent pas gêner le passage, la giration et la mise en station des échelles aériennes des marins pompiers en cas de sinistre sur la place Gabriel Péri. De nombreux risques sont impliqués sur le site de cette installation (hôtel, ERP, habitations, métro...),

L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre de la station de métro Vieux port, ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,

Les accès réservés aux secours doivent être impérativement libres.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 FEVRIER 2014

14/071/SG – Organisation d'un tournoi de basket dans le parc de la Moline et le Parc du 26^{ème} Centenaire par l' Association 13 B BALLIN

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par l'association « 13 B BALLIN » domiciliée 23, rue Professeur Marcel Arnaud – 13013 MARSEILLE, représentée par Monsieur Ousmane DIAKHITE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « 13 B BALLIN » domiciliée 23, rue Professeur Marcel Arnaud – 13013 MARSEILLE, représentée par Monsieur Ousmane DIAKHITE, à organiser un « Tournoi de Basket » sur les équipements sportifs :

Parc de la Moline

Manifestation : samedi 1^{er} mars 2014 de 07H00 à 22H00, montage et démontage inclus

Parc du XXVIème Centenaire.

Manifestation : samedi 26 avril 2014 de 07H00 à 22H00, montage et démontage inclus

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 FEVRIER 2014

14/073/SG – Organisation de la tournée FISHERMAN sur la place Général de Gaulle par l'Agence QUADRIPLAY COMMUNICATION MOBILE

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 20 13 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
Vu la demande présentée par l'agence « QUADRIPLAY COMMUNICATION MOBILE » domiciliée 50, rue Reinhardt – 92773 Boulogne Billancourt Cedex, représentée par Monsieur Olivier PAPADOPOULOS, Chef de Projet.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'agence « QUADRIPLAY COMMUNICATION MOBILE » domiciliée 50, rue Reinhardt – 92773 Boulogne Billancourt Cedex, représentée par Monsieur Olivier PAPADOPOULOS, Chef de Projet, à organiser l'animation « FISHERMAN », sur la place Général De Gaulle, conformément au plan ci-joint.

Jeudi 13 mars 2014 de 16H00 à 22H30 :
Présence de 15 hôtesses pour faire découvrir la marque.

Samedi 15 mars 2014 de 09H00 à 22H00, montage et démontage inclus.
Installation d'une tente de 36m² qui accueillera l'animation et d'éléments de décoration.

Échantillonnage uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur la place Général De Gaulle.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.
Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.
Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 6 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 10 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se

référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-joint.

Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 FEVRIER 2014

14/074/SG – Organisation d'un défilé de carnaval dans le quartier des Catalans par l'école Saint Georges

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289 /FEAM du 09 décembre 2 013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par « L'école Saint Georges », domiciliée 6 Rue Dessemond 13007 Marseille, représentée par Madame Marion BACCI-LIGUORI.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « L'école Saint Georges », domiciliée 6 Rue Dessemond 13007 Marseille, représentée par Madame Marion BACCI-LIGUORI, à organiser un « Défilé de Carnaval » dans le quartier des Catalans, départ place des 4 Septembre, rue Chateaubriand , rue Charras, rue d'Endoume, sans aucune installation sur le domaine public.

Manifestation : Le Mardi 11 Mars 2014 de 15H00 à 16H30.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 FEVRIER 2014

14/075/SG – Installation d'une sono pour un carnaval sur la place Arzial, esplanade Saint Mauront et place du Refuge organisé par la Mairie des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289 /FEAM du 09 décembre 2 013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par Madame Lisette NARDUCCI, Maire des 2ème et 3ème Arrondissements, domiciliée 2 Place de la Major 13002 Marseille.

ARTICLE 1 Madame Lisette NARDUCCI, Maire des 2ème et 3ème Arrondissements, domiciliée 2 Place de la Major 13002 Marseille est autorisée à installer une sono pour un "Carnaval (Bal Festif Costumé) " sur la Place Arzial, Esplanade Saint Mauront 13003 et Place du Refuge 13002 Marseille, les jours suivants :

Manifestation : Le Mercredi 05 Mars 2014 de 14H30 à 18H00 montage et démontage inclus

Place Arzial, Esplanade Saint Mauront 13003 Marseille.

Manifestation : Le Vendredi 07 Mars 2014 de 14H30 à 18H00 montage et démontage inclus

Place du Refuge, Marseille 13002.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 FEVRIER 2014

14/076/SG – Organisation d'une FLASHMOB sous l'ombrière par la Ligue contre le Cancer

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 20 13 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
Vu la demande présentée par « LA LIGUE CONTRE LE CANCER » représentée par Madame Magali MAUGERI, Directrice – Domiciliée Résidence Valmont-Redon - 430, avenue Delattre de Tassigny - BP 9999 - 13273 Marseille Cedex 20.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LA LIGUE CONTRE LE CANCER » représentée par Madame Madame Magali MAUGERI, Directrice, à organiser une flashmob, sur le Quai de la Fraternité, sous l'ombrière, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Samedi 22 mars 2014 de 14H00 à 18H00, montage et démontage inclus.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le marché aux fleurs le samedi matin,
L'épar de confiserie,
Le marché aux poissons,
La Grande Roue

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte conte l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 FEVRIER 2014

14/077/SG – Organisation d'un concert Orchestre pour Hauts Parleurs sur la place Lulli par l'Association Marseille Centre

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 2 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1289/FEAM du 09 décembre 20 13 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'association « MARSEILLE CENTRE, représentée par Madame Nadine VENKO, Assistante Commerce domiciliée 10, rue Thubaneau - 13001 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « MARSEILLE CENTRE, représentée par Madame Nadine VENKO, Assistante Commerce domiciliée 10, rue Thubaneau - 13001 MARSEILLE, à installer dans le cadre du concert « Orchestre pour Hauts-parleurs » 70 chaises longues, 10 hauts parleurs sur pied et un barnum abritant la régie électrique, sur la place Lulli, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Samedi 22 mars 2014 de 06H00 à 22H00, montage et démontage inclus.

La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'exploitation des terrasses de bars et restaurants présentes sur la place Lulli.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police

Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 FEVRIER 2014

14/078/SG – Organisation de la tournée SODEBO sur l'escale Borély par l'Agence Strada Marketing

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'agence « Strada Marketing » représentée par Madame Emma BOURELLY, chef de Projets, domiciliée : 11, rue Maison Dieu- 75014 PARIS.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'agence « Strada Marketing » représentée par Madame Emma BOURELLY, chef de Projets, domiciliée : 11, rue Maison Dieu- 75014 PARIS, à installer 1 camion-bar et une tente de 3X3 mètres avec présence de 3 hôtesses, dans le cadre de la tournée « SODEBO », sur la zone 2 de l'Escale Borély, conformément au plan ci-joint.

Aucune vente de produits n'est autorisée.
Dégustation des produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

Manifestation : mercredi 26 mars 2014 de 07H00 à 20H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 FEVRIER 2014

14/079/SG – Installation d'un tapis rouge et de potelets face à la boutique rue Paradis dans le cadre de la Fashion Week par la Boutique CAROLL

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 20 13 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
Vu la demande présentée par « CAROLL » domicilié 38, rue du Hameau – 75015 PARIS représenté par Madame Clotilde HIRSCH.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « CAROLL » domicilié 38, rue du Hameau – 75015 PARIS représenté par Madame Clotilde HIRSCH, à installer dans le cadre de la « Fashion Week » un tapis rouge et des potelets en laiton, face à l'entrée du commerce « Caroll » sis 36A rue Paradis – 13001 Marseille

Manifestation : Jeudi 27 mars 2014 de 08H00 à 23H00, montage et démontage compris.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 FEVRIER 2014

14/158/SG – Stationnement d'un mini bus sur la place Thiers par l'Association Sortie d'Amphi Marseille

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2 012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par l'« Association Sortie d'Amphi Marseille », domiciliée Technopole de Château Gombert la Maison du Développement Industriel, Rue Joliot Curie– 13454 Marseille-Cedex 20, représentée par Madame Julie HAMPARTZOUMIAN.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'« Association Sortie d'Amphi Marseille », domiciliée Technopole de Château Gombert la Maison du Développement Industriel, Rue Joliot Curie– 13454 Marseille- Cedex 20, représentée par Madame Julie HAMPARTZOUMIAN, le Stationnement d'un Mini Bus sur la Place Thiers dans le cadre d'une « Journée d'Information sur la Vie Etudiante », conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Lundi 03 Février 2014 de 09H00 à 16H30 montage et démontage compris.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé

aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 20014

14/159/SG – Organisation de la Brocante Rostand dans la rue Edmond Rostand par l'Association Art Confection Organisation

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et L. 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'arrêté N°89/016/SG du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par Madame Alice NEANT, Présidente de l'Association Art Collection Organisation, demeurant : 135 Boulevard Jeanne D'arc – 13005 Marseille -
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1^{er} l'Association Art Collection Organisation représentée Madame Alice NEANT, Président, est autorisée à organiser en son nom des déballages de brocantes dans la rue Edmond Rostand – 13006 les :

Dimanche 16 mars 2014.
Dimanche 21 septembre 2014.
Dimanche 14 décembre 2014

ARTICLE 2 les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction des Emplacements - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08 h 00

Heure de fermeture : 18 h 00

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. La personne autorisée à l'article 1^{er} n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Le règlement des droits d'emplacement s'effectuera uniquement par chèque libellé à l'ordre de la Régie de l'Espace Public, tous les participants devront en être averti.

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
Le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 12 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition

ARTICLE 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public Division Voirie. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 17

Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2014

14/160/SG – Installation du village BABEL MED MUSIC dans la rue Urbain V par l'Association LATINISSIMO - FIESTA DES SUDS

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
Vu la demande présentée par l'association « LATINISSIMO - FIESTA DES SUDS » domiciliée Dock des Suds – 12, rue Urbain V – 13002 MARSEILLE, représentée par Madame Florence CHASTANIER, Déléguée Générale.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « LATINISSIMO - FIESTA DES SUDS » domiciliée Dock des Suds – 12, rue Urbain V – 13002 MARSEILLE, représentée par Madame Florence CHASTANIER, Déléguée Générale, dans le cadre de la manifestation « Babel Med Music » à installer dans la rue Urbain V un podium de 6X10mètres et un espace billetterie composé de cinq (5) algecos, conformément au plan ci-joint.

Montage: Du lundi 17 au mercredi 19 mars 2014 de 08H00 à 23H00

Exploitation: Du jeudi 20 au samedi 22 mars 2014 de 08H00 à 23H00

Démontage: Dès la fin de la manifestation jusqu'au lundi 24 mars 2014 à 23H00 inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2014

14/161/SG – Organisation d'une FLASHMOB sur le quai de la Fraternité par l'Association ISY PROVENCE

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
Vu la demande présentée par « ISY PROVENCE » représentée par Madame Séverine MICHELET domiciliée 10, rue Michelet – 13005 MARSEILLE.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « ISY PROVENCE » représentée par Madame Séverine MICHELET domiciliée 10, rue Michelet – 13005 MARSEILLE, à organiser une flashmob, sur le Quai de la Fraternité, à proximité de l'ombrière, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : mardi 18 mars 2014 de 17H00 à 17H30, montage et démontage inclus.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le marché aux fleurs le samedi matin,
L'épar de confiserie,
Le marché aux poissons,
La Grande Roue

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2014

14/163/SG – Installation d'une cantine à l'occasion du tournage du film « La Voyante » au Parc de la Buzine et sur le cours Pierre Puget par France Télévision

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289 /FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par « France Télévision », domiciliée 2 allée Ray Grassi 13271 Marseille cedex 08, représentée par Monsieur Jean-Pierre GUEYRARD.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « France Télévision », domiciliée 2 allée Ray Grassi 13271 Marseille cedex 08, représentée par Monsieur Jean-Pierre GUEYRARD, à installer une Cantine, dans le cadre d'un tournage de film, "La Voyante", sur les lieux aux dates suivantes :

Allée à gauche de l'entrée du Château du Parc de la Buzine

Du Jeudi 20 Mars 2014 de 12H00 au Vendredi 21 Mars 2014 à 18H00 montage et démontage inclus.

Parking Cours Pierre Puget

Du Lundi 24 Mars 2014 de 16H00 au Mardi 25 Mars 2014 à 21H00 montage et démontage inclus

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de

recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 MARS 2014

14/164/SG – Stationnement d'un véhicule technique sur le quai d'honneur par TF1/LCI dans le cadre des élections municipales

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par la Production « TF1/LCI », représentée par Monsieur Fabien BEAUFRETON, domiciliée, 1 Quai Point du Jour – 92100- Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la Production « TF1/LCI », représentée par Monsieur Fabien BEAUFRETON, domiciliée, 1 Quai Point du Jour – 92100- Boulogne-Billancourt, le Stationnement d'un Camion plateau télé sur le Quai d'Honneur face à la Mairie de Marseille, dans le cadre des Elections Municipales, conformément au plan ci-joint.

Stationnement du Samedi 22 Mars 2014 à 12H00 au Lundi 24 Mars 2014 à 01H00

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le marché aux fleurs le samedi matin,

L'épar de confiserie,

Le marché aux poissons,

le marché Nocturne,

Le marché des Croisiéristes.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 MARS 2014

14/165/SG – Installation d'un véhicule technique rue Félix Eboué par France 3 ALPES COTE D'AZUR dans le cadre des élections municipales

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289 /FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par « France 3 Provence Alpes-Côte d'Azur », domiciliée 2 allée Ray Grassi 13271 Marseille cedex 08, représentée par Madame Sylvie SAVIGNAC.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « France 3 Provence Alpes-Côte d'Azur », domiciliée 2 allée Ray Grassi 13271 Marseille cedex 08, représentée par Madame Sylvie SAVIGNAC, l'installation d'un Véhicule Technique dans la rue Félix Eboué 13002 Marseille, dans le cadre des « Elections Municipales 2014 »,

Le Dimanche 23 Mars 2014 de 08H00 à 24H00

Le Dimanche 30 Mars 2014 de 08H00 à 24H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 MARS 2014

14/166/SG – Stationnement d'un véhicule technique sur le trottoir du Bd Paul Peytral par FRANCE TELEVISION dans le cadre des élections municipales

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du

2 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289 /FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par « France Télévision », domiciliée 2 allée Ray Grassi 13271 Marseille cedex 08, représentée par Monsieur Wassym HASSIBI.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « France Télévision », domiciliée 2 allée Ray Grassi 13271 Marseille cedex 08, représentée par Monsieur Wassym HASSIBI, le stationnement d'un Véhicule Technique sur le trottoir au 28 Boulevard Paul Peytral dans le cadre des « Elections Municipales 2014 » aux dates suivantes.

Le Dimanche 23 Mars 2014 de 08H00 à 01H00

Le Lundi 24 Mars 2014 de 08H00 à 01H00

Le Dimanche 30 Mars 2014 de 08H00 à 01H00

Le Lundi 31 Mars 2014 de 08H00 à 01H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 MARS 2014

14/167/SG – Organisation du Printemps de COSPLAY 2014 dans le parc Borély par l'Association AOI SORA COSPLAY

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
 Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
 Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2 011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.
 Vu la demande présentée le 02 Juillet 2012 par l'Association « AOI SORA COSPLAY », domiciliée 7 rue Nouvelle 13003 Marseille, représentée par Monsieur Marius PLANTE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'Association "AOI SORA COSPLAY" domiciliée 7 rue Nouvelle 13003 Marseille, représentée par Monsieur Marius PLANTE, à organiser la 4ème édition le "Printemps de Cosplay 2014 » ", grand Pique Nique avec des gens costumés sans aucune installation dans le Parc Borély.

Manifestation : Le Dimanche 23 Mars 2014 de 11H00 à 17H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
 Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
 Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
 Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
 La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 MARS 2014

14/168/SG – Organisation de l'opération H&M sur la place Général de Gaulle par l'Agence Exclamation

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
 Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
 Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
 Vu la délibération n°12/1289/FEAM du 09 décembre 20 13 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
 Vu la demande présentée par l'agence EXCLAMATION domiciliée 24, rue Salomon de Rothschild - 92150 SURESNES, représentée par Madame Patricia NAGARD, Responsable Service Planning.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'agence EXCLAMATION domiciliée 24, rue Salomon de Rothschild - 92150 SURESNES, représentée par Madame Patricia NAGARD, Responsable Service Planning, à installer, dans le cadre de l'opération « H&M », une structure de 4m² et présence de deux hôtesses, sur la place Général De Gaulle à proximité du Carrousel, conformément au plan ci-joint.

Montage : Lundi 24 mars 2014 de 08H00 à 10H00

Manifestation : Du lundi 24 au samedi 29 mars 2014 de 10H00 à 19H00

Démontage : Samedi 29 mars 2014 de 19H00 à 20H00

Échantillonnage uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur la place Général De Gaulle.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
 Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 6 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
 Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 10 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-joint.

Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charge doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 MARS 2014

14/169/SG – Installation du village de l'EUROMED CUP sur le parvis du CNTL par l'Association LINKEDGE EVENEMENTIEL

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 20 11 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association « LINKEDGE EVENEMENTIEL » domicilié Euromed Management Domaine de Luminy – 13009 MARSEILLE Marseille, représenté par Madame Élise LE MONIER.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « LINKEDGE EVENEMENTIEL » domicilié Euromed Management Domaine de Luminy – 13009 MARSEILLE Marseille, représenté par Madame Élise LE MONIER à installer le village de l'« Euromed's Cup », composé de six (6) tentes 4X3 mètres, sur le Quai Marcel Pagnol.

Montage : Vendredi 21 mars 2014 de 08H00 à 19H00

Manifestation : Samedi 22 mars 2014 de 08H00 à 21H00

Démontage : Du dimanche 23 au lundi 24 mars 2014 jusqu'à 12H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPTE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 MARS 2014

14/170/SG – Organisation d'un carnaval et d'animations musicales dans le Théâtre Sylvain par l'école privée d'Endoume

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289 /FEAM du 09 décembre 2 013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par « L'école Privée d'Endoume », domiciliée 22 boulevard Bensa 13007 Marseille, représentée par Monsieur Eric MARTELLI, Directeur.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « L'école Privée d'Endoume », domiciliée 22 boulevard Bensa 13007 Marseille, représentée par Monsieur Eric MARTELLI, Directeur à organiser son Défilé de Carnaval, boulevard Bensa, Taza, traverse Targuist et chemin du Pont et installer une sono pour des animations musicales dans le Théâtre Sylvain .

Manifestation : Le Jeudi 27 Mars 2014 de 09H30 à 11H30 montage et démontage compris.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public,

Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 MARS 2014

14/171/SG – Organisation de spectacles de cirque sur l'esplanade du J4 par le Cirque PINDER – Jean RICHARD

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 20 12 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par le Cirque PINDER – Jean RICHARD d'utiliser l'esplanade du J4.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille met à la disposition du «Cirque PINDER – Jean RICHARD» représenté par Monsieur Gilbert EDELSTEIN, Président Directeur Général, domicilié : 37, rue de Coulanges – BP 26 – 94372 SUCY-EN-BRIE CEDEX, l'esplanade du J4, pour y organiser des spectacles de cirque.

Montage : Vendredi 28 mars 2014 à partir de 08h00

Représentations : Du samedi 29 mars au dimanche 06 avril 2014

Démontage : Dès la fin de la dernière représentation, le dimanche 06 avril 2014. Le site devra être libre de toute installation le 07 avril 2014 au matin

ARTICLE 2 Cet arrêté annule et remplace le précédent

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours

Les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09,

boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 MARS 2014

14/172/SG – Organisation d'une Fête provençale dans le parc Longchamp par la Mairie des 4^{ème} et 5^{ème} Arrondissements et l'Association Escolo dei Felibre de la Mar

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289 /FEAM du 09 décembre 2 013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par Monsieur Bruno GILLES, Maire des 4ème et 5ème Arrondissements et l'Association « Escolo Dei Félibre de la Mar », domiciliés 13 Square Sidi Brahim 13392 Marseille cedex 05.

ARTICLE 1 Monsieur Bruno GILLES, Maire des 4ème et 5ème Arrondissements et l'Association « Escolo Dei Félibre de la Mar », domiciliés 13 Square Sidi Brahim 13392 Marseille cedex 05, sont autorisés à installer (1) Estrade de (6mx6m), (30) Stands sur Tréteaux, (30) Tables, (100) Chaises, (1) Sono, Barrières, et bibliobus sur le Plateau du Parc Longchamp dans le cadre d'une "Grande Fête Provençale" rendant hommage à "Frédéric MISTRAL", conformément au plan ci joint.

Manifestation : Le Samedi 29 Mars 2014 de 10H00 à 18H30

Montage : Le Samedi 29 Mars 2014 de 07H00 à 10H00

Démontage : Le Samedi 29 Mars 2014 de 18H30 à 20H30

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 MARS 2014

14/173/SG – Organisation du Festival des Fanfares dans le Centre Ville par l'Association Les Farigoules

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
Vu la demande présentée par l'« Association les Farigoules », domiciliée 38 rue Frédérique Joliot Curie 13013 Marseille, représentée par Monsieur Robin PLAUCHU.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'« Association les Farigoules », domiciliée 38 rue Frédérique Joliot Curie 13013 Marseille, représentée par Monsieur Robin PLAUCHU, à organiser "un Festival de Fanfares", groupe de quatre musiciens sans aucune installation selon le calendrier ci-dessous mentionné et les plans ci-joint

	Fanfare 1	Fanfare 2	Fanfare 3	Fanfare 4	Fanfare 5
Belsunce	Samedi 29 mars 11h à 13h				
Cours Julien	Samedi 29 mars 13h à 15h	Samedi 29 mars 11h à 13h			
Estienne d'Orves	Samedi 29 mars 15h à 17h	Samedi 29 mars 13h à 15h	Samedi 29 mars 11h à 13h		
Parc Borély	Samedi 29 mars 17h à 19h	Samedi 29 mars 15h à 17h	Samedi 29 mars 13h à 15h	Samedi 29 mars 11h à 13h	
Place Jean Jaurès		Samedi 29 mars 17h à 19h	Samedi 29 mars 15h à 17h	Samedi 29 mars 13h à 15h	Samedi 29 mars 11h à 13h
Prado	Dimanche 30 mars 11h à 13h		Samedi 29 mars 17h à 19h	Samedi 29 mars 15h à 17h	Samedi 29 mars 13h à 15h
Réformés	Dimanche 30 mars 13h à 15h	Dimanche 30 mars 11h à 13h		Samedi 29 mars 17h à 19h	Samedi 29 mars 15h à 17h
Rue Saint Ferréol (Canebière)	Dimanche 30 mars 15h à 17h	Dimanche 30 mars 13h à 15h	Dimanche 30 mars 11h à 13h		Samedi 29 mars 17h à 19h
Rue Saint Ferréol (Préfecture)	Dimanche 30 mars 17h à 19h	Dimanche 30 mars 15h à 17h	Dimanche 30 mars 13h à 15h	Dimanche 30 mars 11h à 13h	
Vieux Port		Dimanche 30 mars 17h à 19h	Dimanche 30 mars 15h à 17h	Dimanche 30 mars 13h à 15h	Dimanche 30 mars 11h à 13h

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Vieux-Port :

Le marché aux fleurs le samedi matin,
L'épicerie de confiserie,
Le marché aux poissons,

Place Jean Jaurès :

La manifestation pourra se dérouler à la fin du marché et après le passage du service de nettoyage.
Les terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur les sites.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 COURS JULIEN ET COURS ESTIENNE D'ORVES

L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 MARS 2014

Vide greniers

14/069/SG – Organisation d'un vide grenier sur la place Cadenat par la Mairie des 2^{ème} et 3^{ème} Arrondissements

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick COPPOLANI, Service Animations – Mairie des 2 et 3ème arrondissements / Place de la Major – 13002 Marseille
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Mairie des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements de Marseille est autorisée à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur la place Bernard Cadenat – 13003.

Dimanche 09 mars 2014

Reporté au dimanche 16 mars 2014 en cas d'intempéries.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté »

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2014

14/162/SG – Organisation d'un vide grenier dans la rue Belle de Mai par l'Association des Commerçants de la Belle de Mai

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par Madame Marie-Claude BRUGUIERE, Présidente de « l'Association des Commerçants de la Belle de Mai » domiciliée :108, rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'Association des Commerçants de la Belle de Mai est autorisée à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur les trottoirs de la rue Belle de Mai et rues adjacentes

le samedi 15 mars 2014

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 06H00
Heure de fermeture : 20H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Service « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 MARS 2014

SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE

Division Police Administrative

14/157/SG – Arrêté municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche du bricolage pour 2014

Nous, Maire de Marseille,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu, le Code du Travail et notamment les articles L-3132-26, L-3132-27 et R-3132-21,

Vu, la Loi Quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993, relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,

Vu, la consultation préalable effectuée les 17 et 22 octobre 2013, auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21, du Code du Travail,

Vu, les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu, la consultation préalable du 21 octobre 2013, formulée auprès des représentants des établissements commerciaux de la Branche du Bricolage,

CONSIDERANT, l'animation commerciale résultant pour la Ville de Marseille et l'intérêt pour la population, des ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de la Branche du Bricolage,

ARTICLE 1 tous les établissements appartenant à la Branche Commerciale du Bricolage sont autorisés à déroger au principe du repos dominical pour cinq dimanches maximum, pour l'année 2014, les :

- dimanche 6 avril 2014
- dimanche 13 avril 2014
- dimanche 27 avril 2014
- dimanche 31 août 2014
- dimanche 26 octobre 2014

ARTICLE 2 chacun des salariés privés du repos dominical, bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, et devra percevoir, une majoration de salaire, pour chaque dimanche travaillé.

ARTICLE 3 le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche du Détail, des Hypermarchés et Complexes Commerciaux Péri-Urbains et de la Branche de l'Automobile.

ARTICLE 4 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2014

Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits

14/085 - Entreprise ALTEAD REVEL 13

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 04/03/2014 par l'entreprise:ALTEAD REVEL13 26 28 boulevard Frédéric Sauvage 13014Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit déagagement et levage de murs effondrés 35, Grand Rue Marseille 13013

matériel utilisé : grue 35T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 06/03/2014

sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 06/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise:ALTEAD REVEL13 26 28 boulevard Frédéric Sauvage 13014Marseilleest autorisée à effectuer des travaux de nuit, déagagement et levage de murs effondrés 35, Grand Rue Marseille 13013

matériel utilisé :grue 35T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 06/03/2014 et le 13/03/2014 de20h00 à 05h00
(2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 6 MARS 2014

14/087 - Entreprise SCR

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 24/02/2014 par l'entreprise:SCR 7 chemin de Saint Joseph 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :montage d'une grue 58 rue Liandier 13008 Marseille

matériel utilisé : grue mobile + semis remorque

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 06/03/2014

sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22 heures

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 06/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise:SCR 7 chemin de Saint Joseph 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit: montage d'une grue 58 rue Liandier 13008 Marseille

matériel utilisé : grue mobile + semis remorque

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 24/03/2014et le 28/03/2014 de 22h00 à 6h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 6 MARS 2014

14/088 - Entreprise SNEF

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 07/03/2014 par l'entreprise: SNEF 45/47 rue Gustave Eiffel ZA la Capelette13010 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: implantation et raccordement en génie civil de caméras par la vidéo protection de la ville de Marseille 34, avenue André Roussin 13016 Marseille

matériel utilisé :mini-pelle, godets traditionnels, potentiellement BRH, marteau piqueur manuel, groupe électrogène disqueuse thermique

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 10/03/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 10/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise: SNEF 45/47 rue Gustave Eiffel ZA la Capelette 13010 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, implantation et raccordement en génie civil de caméras par la vidéo protection de la ville de Marseille 34, avenue André Roussin 13016 Marseille

matériel utilisé : mini-pelle, godets traditionnels, potentiellement BRH, marteau piqueur manuel, groupe électrogène disqueuse thermique

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 24/03/2014 et le 30/05/2014 de20h à 06h
(1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 MARS 2014

14/089 - Entreprise MALET AXIMUM Agence d'Aix en Provence

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 10/03/2014 par l'entreprise: MALET AXIMUM AGENCE D'AIX EN PROVENCE Quartier Broye BP 5 13590 Meyreuil qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: purge de chaussée pour le compte du CG13 avenue des Olives RD 4 entre le n° 318 et le 302 devant la station service 13013 Marseille

matériel utilisé :raboteuse, finisseur, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/03/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 10/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise:MALET AXIMUM AGENCE D'AIX EN PROVENCE quartier Broye BP 5 13590 Meyreuil est autorisée à effectuer des travaux de nuit, purge de chaussée pour le compte du CG13 avenue des Olives RD 4 entre le n° 318 et le 302 devant la station service 13013 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, finisseur, camion

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 01/04/2014 et le 30/06/2014 de 22h00 à 06h00

(durée estimée des travaux 1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 MARS 2014

14/090 - Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MED

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 06/03/2014 par l'entreprise:EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC MED 4,bis rue de Copenhague BP 30120 13745 Vitrolles Cedex qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, reprise d'affaissement de chaussée boulevard voltaire 13001 Marseille

matériel utilisé :raboteuse, aspiratrice, mini pelle BRH, camion, cylindre

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/03/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 11/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise:EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC MEDITERRANEE 4,bis rue de Copenhague BP 30120 13744 Vitrolles Cedex est autorisée à effectuer des travaux de nuit, reprise d'affaissement de chaussée boulevard voltaire 13001 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, aspiratrice, mini pelle BRH, camion, cylindre

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 31/03/2014 et le 30/05/2014 de 21h00 à 06h00 (durée estimée des travaux 1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 MARS 2014

14/091 - Entreprise SATR

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20/01/2014 par l'entreprise: SATR 50, rue Louis Armand 13795 BP 189000Aix en Provence Cedex 3 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit:renforcement de chaussée angle du boulevard Gaston Ramon boulevard Michelet 13008 Marseille

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12/03/2014

(sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 11/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise: SATR 50, rue Louis Armand 13795 BP 189000Aix en Provence Cedex 3 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, renforcement de chaussée angle du boulevard Gaston Ramon boulevard Michelet 13008 Marseille

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 24/03/2014 et le 28/03/2014 de 21h à 06h

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 MARS 2014

14/092 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 03/03/2014 par l'entreprise:ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :tirage fibre optique projet vidéo protection carrefour Baille / cours Gouffé / cours Lieutaud N8 / N13

matériel utilisé :camion de signalisation agent de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/03/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 11/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise: ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons est autorisée à effectuer des travaux de nuit : tirage fibre optique projet vidéo protection carrefour Baille / cours Gouffé / cours Lieutaud N8 / N13

matériel utilisé : camion de signalisation agent de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 24/03/2014 et le 30/06/2014 de 02h00 à 04h30

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 MARS 2014

14/093 - Entreprise INNOVTEC

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 06/03/2014 par l'entreprise: INNOVTEC RN 8 "Douard" immeuble les Baux Bât A 13420 Gemenos qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit;renouvellement de câbles HTA ERDF rue Saint Pierre entre la rue Château Payan et la rue Nau 13005 Marseille

matériel utilisé :mini pelle / BRH / camions 3. 5T et 19T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/03/2014

(sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 11/02/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise: INNOVTEC RN 8 "Douard" immeuble les Baux Bât A 13420 Gemenos est autorisée à effectuer des travaux de nuit, renouvellement de câbles HTA ERDF rue Saint Pierre entre la rue Château Payan et la rue Nau 13005 Marseille

matériel utilisé :mini pelle / BRH / camions 3. 5T et 19T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 24/03/2014 et le 11/04/2014 de 22h00 à 05h00
(1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 MARS 2014

14/094 - Entreprise REVEL 13

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 04/03/2014 par l'entreprise:REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : levage de modules algécos 36, rue Yves Chapuis 13004 Marseille

matériel utilisé :grue mobile 55T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/03/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 11/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise:REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit : levage de modules algécos 36, rue Yves Chapuis 13004 Marseille

matériel utilisé : grue mobile 55T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 01/04/2014 et le 20/04/2014 de 22h00 à 05h00
(2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 MARS 2014

14/097 - Entreprise LENOIR METALLERIE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20/02/2014 par l'entreprise:LENOIR METALLERIE 30 ; rue du Marais 69100 Villeurbanne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :pose de 2 volumes verriers 3.00*3.00

20 rue Grignan 13001 Marseille

matériel utilisé :camion + grue de 8m

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/03/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 13/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise: LENOIR METALLERIE 30 ; rue du Marais 69100 Villeurbanne est autorisée à effectuer des travaux de nuit : pose de 2 volumes verriers 3.00*3.00 20 rue Grignan 13001 Marseille

matériel utilisé : camion + grue de 8m

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 08/04/2014 et le 09/04/2014 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 MARS 2014

14/098 - Entreprise TRAVAUX DU MIDI

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 13/03/2014 par l'entreprise: LES TRAVAUX DU MIDI (agence 2) 111 avenue de la Jarre 13009 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :terrassment / fondations spéciales avenue Fernand Bonnefoy 13010 Marseille Pôle de commerces et de Loisirs Bleu Capelette

matériel utilisé :pelle mécanique, foreuses de parois, camions benne

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/03/2014 (avis favorable révisable en cas de plainte)

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise:LES TRAVAUX DU MIDI (agence 2) 111 avenue de la Jarre 13009 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, terrassement / fondations spéciales avenue Fernand Bonnefoy 13010 Marseille Pôle de commerces et de Loisirs Bleu Capelette

matériel utilisé :pelle mécanique, foreuses de parois, camions benne

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 17/03/2014 et le 17/06/2014 de 06h00 à 22h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 MARS 2014

14/099 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 03/03/2014 par l'entreprise:ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :tirage fibre optique projet vidéo protection rond point boulevard de Saint Loup 13010 Marseille

matériel utilisé :camion de signalisation agent de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/03/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 14/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise: ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons est autorisée à effectuer des travaux de nuit : tirage fibre optique projet vidéo protection rond point boulevard de Saint Loup 13010 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation agent de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 24/03/2014 et le 30/06/2014 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 17 MARS 2014

14/100 - Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 14/03/2014 par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée carrefour Mazaudier, Félibres, Bois Lusy 13012 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini-pelle, finisseur, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/03/2014 sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h00

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise :COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit.réfection de chaussée carrefour Mazaudier, Félibres, Bois Lusy 13012 Marseille

matériel utilisé: raboteuse, cylindre, mini-pelle, finisseur, camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 01/04/2014 et le 30/04/2014 de 21h00 à 06h30.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 17 MARS 2014

14/101 - Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 14/03/2014 par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, inversion de sens de rue de Rome large :

passage du sens Castellane vers Préfecture (dans le cadre des travaux du tramway) rue de Rome 13006 Marseille

matériel utilisé : camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/03/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise :COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit.inversion de sens de rue de Rome large : passage du sens Castellane vers Préfecture (dans le cadre des travaux du tramway) rue de Rome 13006 Marseille

matériel utilisé: camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 31/03/2014 et le 04/04/2014 de 21h00 à 05h00. (2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 17 MARS 2014

14/102 - Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 14/03/2014 par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, inversion de rue (dans le cadre des travaux du tramway rue de Rome) rue Saint Suffren 13006 Marseille

matériel utilisé : camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/03/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise :COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit.inversion de rue (dans le cadre des travaux du tramway rue de Rome) rue Saint Suffren 13006 Marseille

matériel utilisé: camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 31/03/2014 et le 04/04/2014 de 21h00 à 05h00. (2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 17 MARS 2014

14/103 - Entreprise MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/01/2014 par l'entreprise MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

49, boulevard Heckel 13011 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, propreté des voies passerelle Pierre Ménard 13011 Marseille

matériel utilisé : balayeuse mécanique, soufflants, rotofil

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/03/2014 (sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise :MARSEILLE PROVENCE METROPOLE 49, boulevard Heckel 13011 est autorisée à effectuer des travaux de nuit propreté des voies passerelle Pierre Ménard 13011 Marseille

matériel utilisé: balayeuse mécanique, soufflants,rotofil

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 07/04/2014 et le 20/12/2014 de 21h à 04h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 17 MARS 2014

14/111 – F FONDEVILLE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 12/02/2014 par l'entreprise F FONDEVILLE 91, rue Thor CS 59 540 34961 Montpellier Cedex 2 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage 24/28 rue Jobin 13003 Marseille

matériel utilisé : camion semi pour livraison de la grue / camion grue pour montage de la grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20/03/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17/03/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise :F FONDEVILLE 91, rue Thor CS 59 540 34961 Montpellier Cedex 2 est autorisée à effectuer des travaux de nuit opération de levage 24/28 rue Jobin 13003 Marseille

matériel utilisé: camion semi pour livraison de la grue / camion grue pour montage de la grue

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 25/03/2014 et le 28/03/2014 de 22h à 05h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 MARS 2014

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Permis de construire du 1^{er} au 15 mars 2014

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
14 K 0172PC.P0	03/3/2014	Mme	MONDESIRE	50 RTE D ENCO DE BOTTE 13012 MARSEILLE	120	Travaux sur construction existante	Habitation
14 M 0173PC.P0	03/3/2014	Société en Nom Collectif	LIDL	01 CHE DE LA BASTIDE LONGUE / 153 CH DE CHATEAU GOMBERT 13013 MARSEILLE	1239	Construction nouvelle	Commerce
14 H 0174PC.P0	04/3/2014	Mr	PHELIP	3 RUE DURAND 13007 MARSEILLE	27	Travaux sur construction existante ; Surélévation niveau	Habitation
14 N 0177PC.P0	04/3/2014	Société Civile Immobilière	MARSEILLE AUPHAN CHARPENTIER	47 RUE AUPHAN 13003 MARSEILLE	7448	Construction nouvelle	Habitation Bureaux
14 M 0178PC.P0	05/3/2014	Société par Action Simplifiée	SAM IMMOBILIER	6 IMP DE ROUX 13004 MARSEILLE	2961	Construction nouvelle	Habitation
14 M 0179PC.P0	05/3/2014	Mr	GIULIANI	3 BD HONORET 13004 MARSEILLE	222	Travaux sur construction existante	Habitation
14 M 0180PC.P0	06/3/2014	Mr	SAMAT	72 CH DE LA GRAVE 13013 MARSEILLE	23	Travaux sur construction existante	Habitation
14 M 0182PC.P0	06/3/2014	Mr	NEVANO	13 BD REYNAUD DE TRETTS 13010 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
14 N 0181PC.P0	06/3/2014	Mme	CARLE	114 CHE DE SAINT LOUIS AU ROVE 13015 MARSEILLE	90	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
14 H 0184PC.P0	07/3/2014	Mr	ROSSI	angle avenue André Zénatti Traverse Pourrière 13008 MARSEILLE	14		Commerce ;
14 H 0187PC.P0	07/3/2014	Mme	GRATTEPANCHE	348 CH DE MORGIOU 13009 MARSEILLE	173	Construction nouvelle	Habitation
14 K 0185PC.P0	07/3/2014	Mme	DOUET-FOURNIER	4 RUE CLAUDE FARRERE 13012 MARSEILLE	22	Construction nouvelle ; Piscine	Habitation
14 M 0186PC.P0	07/3/2014	Société Anonyme	L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES	121 BD DE SAINT LOUP 13010 MARSEILLE	5234	Construction nouvelle	Commerce
14 M 0188PC.P0	07/3/2014	Société par Action Simplifiée	ALARENA	53 RUE VITALIS 13005 MARSEILLE	912	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
14 M 0189PC.P0	07/3/2014	Société à Responsabilité Limitée	LE MISTRAL	98 AV FREDERIC MISTRAL 13013 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
14 N 0196PC.P0	07/3/2014	Mr	TOPLU	3 BD THIERS 13015 MARSEILLE	0		
14 H 0191PC.P0	10/3/2014	Mr	CICCONE	30 BD DES AMIS 13008 MARSEILLE	104	Construction nouvelle	Habitation
14 H 0204PC.P0	10/3/2014	Mme	BONJOUR	70 CHE DU ROUCAS BLANC 13007 MARSEILLE	0		
14 K 0190PC.P0	10/3/2014	Mme	MASNIERES	12 BD DE LA MARNE 13012 MARSEILLE	0		
14 M 0192PC.P0	10/3/2014	Mme	LASHERMES	8 BD D AQUEST 13005 MARSEILLE	33	Travaux sur construction existante	Habitation
14 H 0195PC.P0	11/3/2014	Mr	GIOCANTI	7 AV MAL LYAUTEY/ LES HAUTS DE TALABOT 13007 MARSEILLE	0		

N°DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
14 H 0197PC.P0	11/3/2014	Société en Nom Collectif	GEORGE V PROVENCE	0 TRAV VALETTE 13009 MARSEILLE	0		
14 H 0198PC.P0	11/3/2014	Mrs et Mmes	DUCOULOMBIER	75 BD LOUIS PIEROTTI 13009 MARSEILLE	0		
14 K 0194PC.P0	11/3/2014	Mme	LARIBI	11 AV FILLOL 13012 MARSEILLE	0		
14 M 0199PC.P0	12/3/2014	Mme	MURATORI TOUSSAINT	96 AV PAUL DALBRET 13013 MARSEILLE	143	Construction nouvelle	Habitation
14 M 0200PC.P0	12/3/2014	Mr	DORU	84 AVE DE FRAIS VALLON 13013 MARSEILLE	0		
14 M 0201PC.P0	12/3/2014	Mme	HACHEMI	AVE FOURNACLE LOTISSEMENT LE CLOS LOUISA LOT 8 13013 MARSEILLE	106	Construction nouvelle	Habitation
14 H 0205PC.P0	13/3/2014	Mme	LEVAILLANT/VICTOR	10A CHE DES GOUDES 13008 MARSEILLE	0		
14 N 0203PC.P0	13/3/2014	Mr	SILVANO	40 CHE DU VALLON / LA PELOUQUE 13016 MARSEILLE	0		
14 K 0211PC.P0	14/3/2014	Mr	DI LORENZO	50 BD GENERAL NOLLET 13012 MARSEILLE	0		
14 K 0212PC.P0	14/3/2014	Mr	DUSSERRE	4 LOT LOU GRAND PLANTIER 13011 MARSEILLE	0		
14 M 0208PC.P0	14/3/2014	Mr	AYAIDA	8 BD GEMY 13013 MARSEILLE	0		
14 M 0209PC.P0	14/3/2014	Mr	DAUX	35 RUE NIELS BOHR - 19 RESIDENCE ATHENA 13013 MARSEILLE	0		
14 M 0210PC.P0	14/3/2014	Société Civile Immobilière	MARSEILLE 10E MIREILLE LAUZE	17/19 BD MIREILLE LAUZE 13010 MARSEILLE	0		
14 N 0207PC.P0	14/3/2014	Mr	SOKIKIAN	4 CHE DE MIMET 13015 MARSEILLE	0		

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 1^{er} au 15 mars 2014

ARRETE N°CIRC 1401703

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue D'ITALIE (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que suite à la modification de la trame circulaire dans le cadre des aménagements du tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue d'Italie

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°820510 réglementant la circulation Rue d'Italie en sens unique entre le boulevard Louis Salvator et le boulevard Baille et dans ce sens est abrogé.

Article 2 La circulation est en sens unique Rue D'ITALIE (4620) entre le boulevard Baille (0693) et le boulevard Salvator (5460) et dans ce sens.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/03/14

ARRETE N°CIRC 1402359

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard du JARDIN ZOOLOGIQUE (04)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation Boulevard du Jardin Zoologique

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°1302407 réglementant le stationnement aux cars de tourisme face aux n°s 40 à 30 Boulevard du Jardin Zoologique est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/03/14

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :

La Trésorerie Principale - Service Recouvrement
33 A, rue Montgrand
13233 Marseille Cedex 20

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION